



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

### **Récépissé de déclaration N° 44-2021-00392**

concernant la déclaration d'existence d'un plan d'eau à usage d'irrigation agricole situé au lieu-dit « La Petite Julière »  
sur la commune de MACHECOUL-SAINT-MÊME

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Vu** le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marais breton et bassin versant de la baie de Bourgneuf en vigueur ;

**Vu** la déclaration au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement considérée complète le 10/12/2021, présentée par la GFA de la Julière, Monsieur Bernard VINET – 6 B, La Pommeraie à Machecoul-Saint-Même (44270), enregistrée sous le n° 44-2021-00392 et relative à la déclaration d'existence d'un plan d'eau à usage d'irrigation agricole situé au lieu-dit « La Petite Julière » sur la commune de Machecoul-Saint-Même ;

**Vu** la demande de compléments adressée par courrier au pétitionnaire le 17/02/2022 ;

**Vu** les compléments reçus par courrier le 06/05/2022 ;

**Considérant que cet ouvrage situé hors cours d'eau existait avant 1992, à une période à laquelle il n'était soumis à aucune procédure au titre de la loi sur l'eau ;**

**Considérant qu'au vu de sa superficie supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>, il convient de procéder à sa déclaration d'existence, conformément à l'article R-214-53 du code de l'environnement ;**

**donne récépissé à**

la GFA de la Julière

6 B, La Pommeraie – 44270 Machecoul-Saint-Même

pour la déclaration d'existence d'un plan d'eau à usage d'irrigation agricole situé au lieu-dit « La Petite Julière » sur la commune de Machecoul-Saint-Même.

Cet ouvrage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondantes
3.2.3.0	<p><b>Plans d'eau permanents ou non :</b></p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)</p> <p><b>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)</b></p> <p>Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors pisciculture mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code</p>	Déclaration	Arrêtés ministériels du 27 août 1999 modifiés

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les caractéristiques du plan d'eau ent :

- références cadastrales : **ZA 3**
- surface du plan d'eau : **1 230 m<sup>2</sup>**
- volume du plan d'eau : **7 380 m<sup>3</sup>**

Une copie de ce récépissé est adressé à la mairie de Machecoul-Saint-Même, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et, où le dossier pourra être consulté.

Une copie de ce récépissé est également adressée à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marais breton et bassin versant de la baie de Bourgneuf, pour information.

De plus, le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique durant une période d'au moins six mois.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, tout transfert du bénéfice de la présente déclaration doit être porté à la connaissance du préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois suivants la prise en charge de l'installation, l'ouvrage, des travaux ou des aménagements.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront à tout moment libre accès aux installations objet de la déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NANTES, le 09 SEP. 2022

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par délégation,  
La cheffe du service eau environnement,



Marine RENAUDIN

PJ : arrêtés ministériels référencés au tableau de nomenclature (p. 2)

#### Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Machecoul-Saint-Même ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

